

PYRÉNÉES – ATLANTIQUES
MAIRIE DE 64250

20150004

Louhossoa



Luhuso

Tél : 0559933092 Fax 0559933498

Conseil du 15 Janvier 2015

Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 9 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents :

ALZURI Isabelle, DUCLOS Bernadette, DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, JAUREGUIBERRY Jean Louis, MONGABURE Bernadette, OLHAGARAY Michel, LARRALDE Ximun, OSPITAL Marie Dominique, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, LARRONDE Irène : Conseillers

Etait excusé : ROUX Laurent

Secrétaire : ALZURI Isabelle

Le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoient la caducité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2001 et actuellement en vigueur sur le territoire de Louhossoa, à compter du 1^{er} janvier 2016 si la révision de ce document n'était pas engagée avant le 31 décembre 2015 pour être transformé en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il apparaît donc nécessaire d'engager la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U., qui devra intégrer les évolutions législatives et réglementaires ainsi que l'évolution du territoire communal. Ceci se traduira notamment par la prise en compte des apports de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II", du décret du 23 août 2012 relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

Une procédure de révision du P.O.S. engagée avant le 31 décembre 2015 peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi, soit avant le 26 mars 2017. Cependant, au vu des courts délais d'exécution que cela nécessiterait, il estime que la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové devrait également être intégrée dans la procédure de révision du P.O.S. et de sa transformation en P.L.U..

Ces évolutions législatives et réglementaires visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

20150004

- de prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. ;
- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le PLU :

La révision du P.O.S. est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur, ce qui conduit notamment à devoir :

- assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'agglomération Bayonnaise et du Sud des Landes approuvé le 6 février 2014 ;
- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (notamment les sites Natura 2000 de « La Nive », du « Massif du Baygoura » et du « Massif du Mondarain et de l'Artzamendi »), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes. Il s'agira en particulier de déterminer les secteurs ou quartiers les plus propices au développement urbain des prochaines années, compte tenu des caractéristiques particulières du cadre bâti de la commune ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie local ;
- Favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques.

Seront aussi pris en compte les projets de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Côtiers basques » et de Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration.

- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
 - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
 - à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

SOLLICITE de l'État la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne, /
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communautés de Communes Errobi,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes du SCOT de Bayonne et Sud des Landes.

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LOUHOSSOA,
Le 23 janvier 2015
Le Maire
Jean Pierre HARRIET

